RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Nouvelle Aquitaine

Direction de l'Offre de Soins
Direction déléguée aux professionnels de santé et à la prospective
Pôle Ressources humaines en santé
Département Métiers du soin et Corps de direction

Notice d'information

Le certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins

Seules les personnes possédant les diplômes mentionnés dans l'arrêté du 21 octobre 1992 fixant la liste des titres exigés des personnes employées en qualité de technicien dans un laboratoire d'analyses de biologie médicale pris en application du premier alinéa de l'article R.6211-7 du code de la santé publique, et les élèves inscrits en dernière année d'études préparatoires aux diplômes mentionnés ci-dessous peuvent s'inscrire aux épreuves en vue de l'obtention du certificat de capacité pour effectuer les prélèvements sanguins.

Les textes réglementaires

- **Articles L4352-1 et s. et R 6211-31 du code de la santé publique**
- **Décret n° 2012-461 du 6 avril 2012** relatif aux conditions de réalisation des prélèvements sanguins effectués par les techniciens de laboratoire médical
- **Arrêté du 3 mars 2006** relatif à l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU)
- **Arrêté du 13 mars 2006** modifié par les **arrêtés des 12 juillet 2006** et **15 mars 2010** fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale.
- **Arrêté du 21 octobre 1992** modifié fixant la liste des titres exigés des personnes employées en qualité de technicien de laboratoire d'analyses de biologie médicale

1 Les épreuves

Le certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins est délivré aux candidats ayant réussi les trois épreuves suivantes :

- une épreuve théorique
- un stage pratique
- une épreuve pratique de prélèvements en présence du jury.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Nouvelle Aquitaine

1.1 L'épreuve théorique

Elle est écrite et anonyme ; elle consiste à répondre **en 1 heure à dix questions** se rapportant à un programme défini par l'arrêté du 13 mars 2006. Cette épreuve est notée sur 20.

Sont admissibles au stage les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 12/20 à l'épreuve théorique.

Les candidats à l'épreuve théorique sont invités à consulter le site internet BioFormation pour la préparation à cette épreuve : https://www.bioformation.org/

Livre de préparation au certificat de préleveur sanguin intitulé « 100 Questions/Réponses – Les bonnes pratiques du prélèvement sanguin – Edition 2016»

Pour l'édition 2020 : https://boutique.bioformation.org/les-bonnes-pratiques-du-prelevement-sanguin-1

1.2 Le stage

Il doit être effectué dans un délai maximum de 2 ans après la validation de l'épreuve théorique.

Le stage comprend :

a) Une formation de niveau 2 aux gestes et soins d'urgence :

Il appartient à chaque candidat de prendre contact avec un organisme dispensant cette formation.

ATTENTION : La formation aux gestes et soins d'urgence est payante.

b) La réalisation de 40 prélèvements de sang veineux ou capillaires, dont 30 au pli du coude, effectué sur une période de 3 mois maximum :

Le stage se déroule sous la direction d'un maître de stage dans :
- un service d'un établissement public de santé ou d'un établissement de santé privé d'intérêt collectif,
- un centre d'information, de dépistage, de diagnostic des infections sexuellement transmissibles,
- un établissement de transfusion sanguine,
- ou un laboratoire de biologie médicale,

Il appartient au stagiaire de trouver son lieu de stage et de communiquer les dates et lieu de stage à l'ARS.

Lorsque ces informations sont communiquées à l'ARS, une convention de stage est signée entre le stagiaire, le maître de stage et l'ARS.

Le maître de stage tient pour chaque candidat un carnet individuel (fourni par l'ARS) sur lequel sont portées les dates des séances auxquelles le candidat a participé et le nombre de prélèvements effectués par séance.

A titre dérogatoire, seuls les élèves inscrits en dernière année d'études préparatoires aux diplômes permettant d'exercer la profession de technicien de laboratoire peuvent réaliser le stage et l'épreuve pratique dans une autre région que celle où ils ont déposé leur dossier.

A l'issue du stage, le maître de stage retourne à l'ARS le carnet individuel du candidat.

Pour être autorisé à se présenter à l'épreuve pratique le candidat doit :
- avoir obtenu une note supérieure ou égale à 12/20 au stage pratique,
- être titulaire de l'AFGSU de niveau 2 et du diplôme qui permet d'être employé en qualité de technicien dans un laboratoire d'analyses de biologie médicale.

Le candidat sera convoqué par l'ARS ultérieurement afin de passer l'épreuve pratique ;

En cas d'échec au stage, il est autorisé de recommencer le stage dans la limite d'une fois.

1.3 L'épreuve pratique

L'épreuve pratique doit être effectuée dans un délai de 2 ans après la fin du stage et consiste à effectuer devant un jury trois prélèvements sanguins dont deux au pli du coude.

En cas d'échec, vous pouvez vous représenter à l'épreuve pratique.
Cependant, à l'issue de la deuxième présentation à l'épreuve pratique, vous perdez le bénéfice de la validation de l'épreuve théorique et du stage et vous devez recommencer l'ensemble des épreuves en vue de l'obtention de ce certificat.

Pour être déclaré reçu, le candidat doit avoir obtenu à cette épreuve une note égale ou supérieure à 12/20.

Le diplôme du certificat de capacité vous autorisant à effectuer les prélèvements sanguins dans un laboratoire, dans un service d'analyses de biologie médicale, au domicile du patient ou dans un établissement de soins privé ou public vous sera délivré à l'issue de cette épreuve.

2 Conditions d'inscription aux épreuves

Seules les personnes titulaires des titres suivants peuvent faire acte de candidature aux épreuves précitées :

- Diplôme d'État de laborantin d'analyses médicales (DELAM) ou Diplôme d'Etat de technicien en analyses biomédicales (DETAB)
- Diplôme de Technicien de laboratoire médical
- Brevet de Technicien Supérieur (BTS) agricole, option analyses agricoles, biologiques et biotechnologiques (Anabiotec)
- BTS biochimiste devenu BTS « bioanalyses et contrôles »
- BTS d'analyses biologiques, remplacé par le BTS analyses de biologie médicale

- BTS de biotechnologie

- Diplôme Universitaire de Technologie (DUT) spécialité biologie appliquée option analyses biologiques et biochimiques

- DUT génie biologique option analyses biologiques et biochimiques

- Diplôme de premier cycle technique biochimie-biologie du Conservatoire National des Arts et Métiers devenu titre professionnel de technicien supérieur des sciences et techniques industrielles – parcours biochimie-biologie » (2007), devenu Technicien supérieur de laboratoire chimie, biologie, alimentation, santé, environnement - parcours biochimie (2010)

- Diplôme d'Etudes Universitaires Scientifiques et Techniques, spécialité analyses des milieux biologiques, délivré par l'université de Corte

- Diplôme de technicienne de laboratoire de biochimie-biologie clinique délivré par l'école supérieure de technicienne de biochimie-biologiste de la faculté catholique des sciences de Lyon (devenu titre d'assistant de laboratoire biochimie-biologie en décembre 2005)

- Certificat de formation professionnelle de technicien supérieur physicien chimiste délivré par le ministère du travail devenu titre professionnel de technicien supérieur physicien chimiste.

- En outre, les personnes titulaires de titres ou diplômes figurant dans l'arrêté du 4 novembre 1976 et délivrés avant le 31 décembre 1995 peuvent également s'inscrire aux épreuves (*se renseigner auprès de votre ARS*).

- Les élèves inscrits en dernière année d'études préparatoires aux diplômes permettant d'exercer la profession de technicien de laboratoire sont autorisés à se présenter à l'épreuve théorique et, en cas de succès à effectuer le stage. Ils ne peuvent se présenter à l'épreuve pratique qu'après avoir obtenu leur diplôme.

3 Dépôt des candidatures

Pour s'inscrire à l'épreuve théorique, les dossiers d'inscription sont dématérialisés sur le site :

https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/dossier-d-inscription-a-l-epreuve-theorique-du-cer

Date de dépôt des dossiers : du 8 janvier 2024 au 9 février 2024 inclus.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Nouvelle Aquitaine

4 Centres d'examen de l'épreuve théorique

Gironde : Agence Régionale de Santé - Délégation Départementale de la Gironde Espace Rodesse 103 bis, rue Belleville – CS 91704 33063 BORDEAUX Cedex *Amphithéâtre Xavier ARNOZAN à BORDEAUX*
Haute-Vienne : Agence Régionale de Santé - Délégation Départementale de la Haute-Vienne 24 rue Donzelot, CS 13108 87031 LIMOGES Cedex 1
Pyrénées-Atlantiques : Agence Régionale de Santé - Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques Cité administrative, Bd Tourasse, CS 11604 64016 PAU Cedex
Vienne : Agence Régionale de Santé - Délégation Départementale de la Vienne 4 rue Micheline Ostermeyer, BP 20570 86021 POITIERS Cedex